



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014288-0002 - Le 15/10/2014 - Délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	1
---	---

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2014273-0007 - Le 30/09/2014 - RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE MEDICAL POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES	4
---	---

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2014244-0007 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	7
--	---

Arrêté N °2014244-0008 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	11
--	----

Arrêté N °2014244-0009 - Le 03/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	14
--	----

Arrêté N °2014244-0010 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	17
--	----

Arrêté N °2014275-0002 - Le 02/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	20
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014251-0007 - Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUPENNE	24
---	----

Arrêté N °2014251-0008 - Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LESGOR	28
---	----

Arrêté N °2014251-0009 - Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de OSSAGES	32
--	----

Arrêté N °2014251-0010 - Le 24/09/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT- CRICQ- VILLENEUVE	36
---	----

Arrêté N °2014251-0011 - Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SORDE L'ABBAYE	40
---	----

Arrêté N °2014267-0002 - Le 24/09/2014 - portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MIMIZAN	44
--	----

Arrêté N °2014287-0003 - Le 14/10/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES	48
---	----

Arrêté N °2014289-0001 - Le 16/10/2014 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VERT	51
--	----

Arrêté N °2014296-0001 - Le 23/10/2014 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents	55
Arrêté N °2014296-0002 - Le 23/10/2014 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Vigneron, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, à certains de ses agents en matière d'ordonnancement secondaire.	63
Arrêté N °2014297-0001 - Le 24/10/2014 - portant mise en demeure l'EARL Pépinières des Landes représentée par Monsieur OTECHARD Jean Claude de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour demander la régularisation administrative d'un plan d'eau au lieu dit « trou naou » à Port de Lanne	67
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2014283-0001 - Le 10/10/2014 - A63- autoroute des landes FEUX SPÉCIAUX DES VÉHICULES D'INTERVENTION URGENTE RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION	71
Arrêté N °2014283-0002 - Le 10/10/2014 - nommant Monsieur Guy DUCES maire honoraire	75
Arrêté N °2014283-0003 - Le 10/10/2014 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Mugron	77
Arrêté N °2014286-0001 - Le 13/10/2014 - modifiant l'arrêté PR/ DRLP/2014/19 du 16 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de la plate- forme multi- déchets exploitées par le SITCOM Côte Sud des Landes à Benesse- Maremne	81
Arrêté N °2014286-0002 - Le 13/10/2014 - modifiant l'arrêté PR/ DRLP/2013/706 du 26 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de site du pôle écologique landais concernant le centre de stockage de déchets non dangereux, de traitement de terres polluées, et de regroupement, de tri et de transit de pneus usagés exploités par la société TERRALIA à AIRE SUR L'ADOUR	84
Arrêté N °2014286-0003 - Le 13/10/2014 - portant modification des statuts de la communauté d'agglomération LE MARSAN AGGLOMERATION	87
Arrêté N °2014286-0004 - Le 13/10/2014 - nommant Monsieur Jean- Marie SAUBANÈRE maire honoraire	91
Arrêté N °2014287-0001 - Le 14/10/2014 - AUTOROUTE A63- Landes SALLES / SAINT- GEOURS- DE- MAREMNE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DIFFUSEUR N °12 DE CASTETS	94
Arrêté N °2014287-0002 - Le 14/10/2014 - arrêtant la liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale	100
Arrêté N °2014288-0001 - Le 15/10/2014 - nommant Monsieur Michel PRIAM maire honoraire	103
Arrêté N °2014289-0002 - Le 16/10/2014 - nommant Monsieur Jean- Pierre BIDAU maire honoraire	105
Arrêté N °2014290-0001 - Le 17/10/2014 - portant modification des statuts du SIVU scolaire « Ecoles du Tursan »	107
Arrêté N °2014294-0001 - Le 21/10/2014 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	110

Arrêté N °2014294-0002 - Le 21/10/2014 - portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Landes	113
Arrêté N °2014294-0003 - Le 21/10/2014 - portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Landes	116
Arrêté N °2014294-0004 - Le 21/10/2014 - portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Landes	120
Arrêté N °2014294-0005 - Le 21/10/2014 - portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Landes	123
Arrêté N °2014296-0003 - Le 23/10/2014 - nommant Monsieur Didier TASTET maire honoraire	127
Arrêté N °2014297-0002 - Le 24/10/2014 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois	129
Arrêté N °2014297-0003 - Le 24/10/2014 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Tursan	132
Arrêté N °2014301-0001 - Le 28/10/2014 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR	136
Arrêté N °2014301-0002 - Le 28/10/2014 - nommant Monsieur Serge GLEYZE maire honoraire	140

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N °2014286-0005 - Le 13/10/2014 - autorisation d'occupation temporaire pour le mouillage d'une bouée houlagraphique	142
--	-----

Préfecture maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2014259-0004 - Le 16/09/2014 - arrêté portant dérogation provisoire à l'interdiction de navigation	146
--	-----



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014288-0002

**signé par
Le directeur**

le 15 Octobre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)**

Le 15/10/2014 - Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la région Aquitaine

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Décision du 15 Octobre 2014

Directe Aquitaine **Direction**

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Landes

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 portant affectation de Monsieur Thomas METIVIER, en qualité d'adjoint au responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, à compter du 1^{er} septembre 2012

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014, portant placement de Monsieur Thierry NAUDOU en position de détachement dans l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales pour exercer les fonctions de Secrétaire général de la Directe aquitaine

VU la décision du 30 septembre 2014, portant intérim du Directeur régional par le Secrétaire général Monsieur Thierry NAUDOU, du Chef de pôle 3^E par Monsieur Thomas METIVIER et du Chef du pôle Travail par Monsieur Dominique COLLARD

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de M. Thomas METIVIER sur l'emploi de responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité Secrétaire général, assurant l'intérim du Directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale des Landes, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA, directeur adjoint du travail de l'unité territoriale des Landes, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul FAURY, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Serge LOPEZ



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014273-0007

**signé par
Le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Le 30/09/2014 - RELATIF A LA
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE MEDICAL POUR LE
DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté n° 2014-054

RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE MEDICAL

POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique hospitalière ;

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite et notamment son article L.31 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Landes;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Comité Médical Départemental pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2014 :

MEDECINE GENERALE :

En qualité de titulaires :

- Dr BORREDON Serge, médecin généraliste agréé à Hagetmau
- Dr MARQUEVIELLE Philippe, médecin généraliste agréé à Villeneuve de Marsan

En qualité de suppléant :

- Dr BEUGIN Yvon, médecin généraliste agréé à Mont-de-Marsan
- Dr CASTALDI Thierry, médecin généraliste agréé à Mugron
- Dr DUCAMP Philippe, médecin généraliste agréé à Narrosse
- Dr HENNEBELLE Pascale, médecin généraliste agréé à Soorts Hossegor
- Dr LAMAIGNERE Michel, médecin généraliste agréé à Seignosse
- Dr MONET Jean-François, médecin généraliste agréé à Geaune
- Dr PERE-LAHAILLE Serge, à titre dérogatoire, médecin généraliste agréé à Mont-de-Marsan
- Dr PELLETIER Julie, médecin généraliste agréé à Benesse Maremne
- Dr VANDERVELDE Muriel, médecin généraliste agréé à Tarnos

MEDECINS SPECIALISTES :

CARDIOLOGIE

En qualité de titulaire :

- Dr LAHITTON Bernard, médecin agréé à Dax

MALADIE MENTALE

En qualité de titulaire :

- Dr CHARRIER Philippe, médecin spécialiste agréé à Mont-de-Marsan

En qualité de suppléant :

- Dr OITCHAYOMI Calixte, médecin spécialiste agréé à Mont-de-Marsan
- Dr CARBONNIERE Patrick, médecin spécialiste agréé à Dax

OPHTALMOLOGIE

En qualité de titulaire :

- Dr PONCIN Valérie, médecin spécialiste agréé à Dax

Article 2 : Les fonctions desdits praticiens peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue, soit sur leur demande, soit lorsque ceux-ci atteignent l'âge limite de 73 ans.

Article 3 : L'arrêté n° 2011 - 000003 du 27 septembre 2011 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2014

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0007

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORCENX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal LAVIGNE, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Morcenx, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*pour un SIP comportant un secteur foncier*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et en son absence

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

--	--	--

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Luc LESTRADE	Sophie CAUMARTIN	
Denis VINCENT	Jean-Michel LAHARIE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mathide GARBAGE	Colette DUPONT	Annie MORLAES
Pascale MARTIARENA	Carole LABARRERE	Bernadette QUAIZAC
Jean-Christophe DUPIAU	Monique LOUIS	Corinne TERSOL
Jacques LUCBERT	Victor BROUQUEYRES	Nabil TOUZANI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Michel LAHARIE	Contrôleur Ppal		5 mois	10 000€
Samuel POIRIER	Contrôleur		5 mois	10 000€
Denis VINCENT	Contrôleur		4 mois	4 000€
Carole LABARRERE	Agent		3 mois	2 000€
Henri DANTHEZ	Agent		3 mois	2 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de

montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Luc LESTRADE	Contrôleur Ppal	10 000€	8000€		
Denis VINCENT	Contrôleur	10 000€	8000€		
Sophie CAUMARTIN	Contrôleur	10 000€	8000€		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Morcenx, le 1er septembre 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Françoise Grangé



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014244-0008

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bernard LABARTHE, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Morcenx, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et en son absence,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Samuel POIRIER	Contrôleur			5 mois	10 000 euros
Nathalie LABARTHE	Contrôleur			5 mois	10 000 euros
Régine LAFARGUE	Contrôleur			5mois	10 000 euros
Corinne SAHORE	Contrôleur	10000€	8000€		
Pierre DELAGE	Principal				
Jean-Luc MADAULE	Contrôleur	10000€	8000€		
		10000€	8000€		
			-		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Morcenx le 1^{er} septembre 2014

A Morcenx, le 1er septembre 2014
Le comptable, Responsable
du service des impôts des entreprises,

Françoise Grangé



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0009

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 03/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Geaune

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme DUPLANTIER Martine, Contrôleur des Finances Publiques à la trésorerie de Geaune, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 400 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 4000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; 400 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; 4000€ sur 9 mois

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après : Mme DUPLANTIER Martine

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département Des Landes.

A Geaune, le 03 septembre 2014

Le comptable,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0010

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PUYOU Jean Baptiste, Inspecteur des Finances Publiques, et à M. ZAMORA Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 70 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau

ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARENGOSSE Anne Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SALLE Bernadette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DESTANQUE Pierrette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DESTRUHAUT M. Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PFIRMANN Michelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PLASSIN Nicole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SOULEYREAU François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LAVIGNASSE Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
POINSOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
RIBES Micheline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
TICHY Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BARCELO Serge	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CASTAIGNET Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LACROUTS Jean-Christophe	Contrôleur			6 mois	10 000 euros
LABARCHEDE Philippe	Agent		-	6 mois	7 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A DAX, le 01 septembre 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Philippe LEVIGNAT



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014275-0002

**signé par
Le comptable**

le 02 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 02/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. RAUBER Paul**, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et de remise

3°) en matière de remises gracieuses de majorations de recouvrement dans la limite de 60 000 €.

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIENASSIS Françoise	CANDAU Christine	CASSAGNE Philippe
FONTAINE Gérard	GAYRAUD Laurence	JOLY Claude
MAZURE Hervé	PAILLAUGUE Marie Christine	RIVAULT Martine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARON Annie	BAILLOU Maryse	BONNAN Joël
CAZAUBON Nicole	DANE Martine	DAUBA Sandrine
FRANCOISE Myriam	FRERE Isabelle	GOSSET Jocelyne
HERRY Isabelle	LAFFONT Joseph	OLMETA Eric
PENOT Myriam	PEYRES Jean Marc	VERARDO Christophe

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses Majorations de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIVED Marie Hélène	Contrôleuse principale	1000 Euros	Six mois	5000 Euros
LASSALLE Michel	Contrôleur principal	1000 Euros	Six mois	5000 Euros
BONNET-DUIVELLA Jocelyne	Agente des Finances Publiques	1000 Euros	Six mois	5000 Euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASSAGNE Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
PAILLAUGUE Marie	Contrôleur	10 000 €	10000€	Six mois	5 000 €
Christine					
RIVAULT Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
MAZURE Hervé	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
JOLY Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
DAUBA Sandrine	Agente	2 000 €	2 000 €	Trois mois	3 000 €
HERRY Isabelle	Agente	2 000 €	2 000 €	Trois mois	3 000 €
VERARDO	Agent	2 000 €	2 000 €	Trois mois	3 000 €
Christophe					

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 2 septembre 2014
 Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
 Michel VILLENAVE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014251-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
CAUPENNE

Arrêté n° 2014/1964 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUPENNE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de CAUPENNE ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août au 2 septembre 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **101ha 17a** situés sur le territoire de la commune de CAUPENNE désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de CAUPENNE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de CAUPENNE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAUPENNE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule et remplace la décision du 12 août 2009 portant le numéro 1636.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAUPENNE sera affichée pendant un mois dans la commune de CAUPENNE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1964 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de

l'ACCA de CAUPENNE

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
CAUPENNE	E	34 – 41 à 48 – 50 – 51 – 58 – 61 à 80 – 84 à 119 - 122 à 131 – 133 – 148 à 152 – 158 à 167 – 169 à 171 – 174 – 175 – 189 – 190 – 250 à 253 – 256 à 273 – 275 – 276 – 288 – 292 – 293 – 351 à 389 - 391 à 399 – 406 à 416 – 418 – 419 – 439 – 440 - 444 à 446 – 453 – 457 – 461 – 463 – 465 – 467 - 469 – 471 – 473 – 478 – 480 – 482 – 508 – 510 – 539 – 541 – 565 – 566 - 567

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014251-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
LESGOR



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/1966 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LESGOR

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **LESGOR** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août au 2 septembre 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **277ha 95a** situés sur le territoire de la commune de **LESGOR** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de LESGOR devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de LESGOR devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LESGOR.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté annule et remplace la décision du 20 août 2009 portant le numéro 1687.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LESGOR sera affichée pendant un mois dans la commune de LESGOR par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1966 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **LESGOR**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
LESGOR	A	37 à 41 – 43 à 50 – 74 – 78 à 89 – 91 à 105 – 107 à 109 – 115 – 116 – 118 – 135 à 144 – 146 – 150 - 156 – 157
	B	336 à 341

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014251-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
OSSAGES

Arrêté n° 2014/1967 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de OSSAGES

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **OSSAGES** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août au 2 septembre 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **107ha 60a** situés sur le territoire de la commune de **OSSAGES** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de OSSAGES devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de OSSAGES devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de OSSAGES.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats, notamment par la création de dispositifs visant au développement du gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9.- La présente décision annule et remplace celle du 31 août 2010 portant le numéro 1247.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de OSSAGES sera affichée pendant un mois dans la commune de OSSAGES par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1966 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **OSSAGES**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
OSSAGES	B	511 – 512 – 514 – 547 – 798 à 811 – 813 à 825 - 827 à 844 – 847 à 850 – 852 – 853 – 857 à 869 - 872 à 880 – 882 à 890 – 892 à 895 – 898 – 899 - 901 – 902 – 904 à 907 – 912 à 914 – 933 - 934 - 936 – 978 – 979 – 1010 à 1019 - 1083
	C	1 à 18 – 20 à 24 – 26 – 29 à 32 – 36 à 44 – 49 à 55 - 57 à 62 – 66 à 87 – 90 à 94 – 97 à 102 – 333 à 335 352 – 354 – 357 – 358 – 370 à 375 – 377 – 378 - 395

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014251-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 24/09/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
SAINT- CRICQ- VILLENEUVE

Arrêté n° 2014/2052 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT-CRICQ-VILLENEUVE** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 4 au 24 septembre 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **227ha 20a** situés sur le territoire de la commune de **SAINT-CRICQ-VILLENEUVE** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux** :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **SAINT-CRICQ-VILLENEUVE** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de **SAINT-CRICQ-VILLENEUVE** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT-CRICQ-VILLENEUVE**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier, jachères faune sauvage, cultures de dissuasion,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 14 août 1998 portant le n° 1151.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SAINT-CRICQ-VILLENEUVE** sera affichée pendant un mois dans la commune de **SAINT-CRICQ-VILLENEUVE** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° **2014/2052** portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **SAINT-CRICQ-VILLENEUVE**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	A	180-181-184 à 186-202 à 204-206-207-211-217 à 221-223-225 à 264-266-267-341 à 353-373 à 378 - 481-482-485-486-488-489-498-519-530-540-544-546
	B	1-3 à 5-14-25-239-240-249 à 251
	C	3-7-8-11-33 à 37-272 à 274-280-282 à 287-292 à 304-353 à 356- 358 à 364-367-369 à 376-378 à 381-386-389 à 391-393-394- 396-400-422 à 424-426-427-434 à 462-464 à 470-472 à 477-506-512-548-553-558 à 564-566-568-575-576-580-597-607-608-661-662-664-687 à 690-719 à 722-724-732 à 734-741-744-747-748-751 à 754-756 à 761-816-817-825-826-828 à 831-837 à 843-848-849-856-858-860-861-863 à 865-867 à 870

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur et par délégation,
 Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014251-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 08 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de
SORDE L'ABBAYE

**Arrêté n° 2014/1965 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de SORDE L'ABBAYE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **SORDE L'ABBAYE** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août au 2 septembre 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **127ha 19a** situés sur le territoire de la commune de **SORDE L'ABBAYE** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de SORDE L'ABBAYE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de SORDE L'ABBAYE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piégeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SORDE L'ABBAYE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier, jachères faune sauvage, cultures de dissuasion,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule et remplace la décision du 28 août 2007 portant le numéro 3097.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SORDE L'ABBAYE sera affichée pendant un mois dans la commune de SORDE L'ABBAYE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1965 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **SORDE L'ABBAYE**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
SORDE L'ABBAYE	D	45 à 47 – 54 à 64 – 309
	ZI	30 – 34 à 36 – 39 – 40 – 42 – 44 à 46 – 49 à 52 – 65 à 67 – 69 – 71 – 72 – 74 – 76 -
	ZK	8 à 13 – 15 – 17 à 20 – 23 – 24 – 52 – 53 -
	ZL	1 à 15 – 33 à 39

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur et par délégation,
 Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014267-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 24/09/2014 - portant modification de la
réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de MIMIZAN

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/2103 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MIMIZAN

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant décision de mise en réserve de l'ACCA de MIMIZAN ;
VU la demande de modification de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **MIMIZAN**;
CONSIDÉRANT que cette décision modificative ne génère pas d'incidence significative sur l'environnement ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **519 ha** situés sur le territoire de la commune de **MIMIZAN** désignés en annexe :

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- **Oiseaux** :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **MIMIZAN** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral annuel relatif aux modalités de régulation.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de **MIMIZAN** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MIMIZAN**.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule et remplace la décision du 27 septembre 2010 portant le n° 1307.

ARTICLE 10. - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **MIMIZAN** sera affichée pendant un mois dans la commune de **MIMIZAN** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2014
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le chef de Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/2103 portant modification de la décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **MIMIZAN**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
MIMIZAN	C	71 – 73 – 74 – 87 – 94 – 98 – 143 – 150 – 151 – 159 à 181 – 194 – 195 – 197 – 198 – 226 – 235 – 236 – 239 - 241 – 242 – 243 – 246 à 253 – 255 à 267 - 295

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014287-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 14/10/2014 - AUTORISANT LA
CAPTURE, LE TRANSPORT DE
POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n°2014-2173

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-9, L.432-10, L.430-1 et R.432-6 à R.432-11 ;
VU l'arrêté du 06 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du Code de l'Environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n°63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
VU la demande en date du 8 octobre 2014 présentée par Mme. BARDONNET, Directrice de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE en vue d'obtenir l'autorisation de capturer et de transporter du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes en date du 10 octobre 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 09 octobre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) – Aquapôle – UMR ECOBIOP (Écologie Comportementale et Biologie des Populations de Poissons) – Quartier IBARRON – 64 310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

L'exécution matérielle de ces pêches ne pourra être réalisée qu'en présence de l'un des 5 responsables suivants :

- Jacques LABONNE (Chargé de recherche).
- Cédric TENNELIER (Chargé de recherche).
- Jacques RIVES (technicien).
- Frédéric LANGE (Technicien).
- François GUERAUD (Technicien).

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Une scientifique de l'Université de McGill (Montréal, Canada), Dieta Hanson, requiert des échantillonnages sur des populations d'épinoches (*Gasterosteus aculeatus*) sous l'effet d'un contraste environnemental (milieu lotique / lentique). Ce travail vise à tester le parallélisme de la divergence morphologique et génomique entre les phénotypes d'eau courante et les phénotypes lacustres, sur une grande aire géographique (environ 20 pays de l'hémisphère nord).

Pour ce faire, le protocole nécessite la capture et le sacrifice de 40 épinoches adultes (mâle ou femelle non gravide) dans chaque écosystème (lentique et lotique) soit 80 individus au total.

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE AUTORISÉ

Cette campagne de pêche sera réalisée sur les communes de Magescq, Saubusse, Heugas, Sagnac et Cambran et Peyrehorade. La cartographie de la localisation des opérations est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Les pêches pourront être effectuées par tous moyens, en particulier la pêche à l'électricité sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, est autorisée la pêche électrique avec un matériel homologué conforme à l'arrêté du 2 février 1989. Le matériel utilisé devra être vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les poissons capturés seront conditionnés pour ensuite être envoyés au Canada pour des analyses ultérieures sur le lieu de capture après identification et comptage. Leur taille et leur poids sont mesurés.

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les éventuels individus présentant des pathologies, en mauvais état sanitaire, les espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruites sur place. Quelques mesures d'habitat seront effectuées (profondeur, vitesse du courant dans le cas de l'écosystème lotique).

ARTICLE 6 : ESPÈCE ET QUANTITÉ AUTORISÉES

Espèce autorisée : l'Épinoche (*Gasterosteus aculeatus*). Cette autorisation porte sur 80 individus.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu **à la date du présent arrêté au 21 novembre 2014.**

Il est en outre précisé que le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront préalablement informés de la date effective des opérations.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la DIR7 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Mme Laurence BLANC, Ingénieur), au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, La Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 14/10/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,
P.O/L'Adjoint,

Olivier LAURIN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014289-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 16/10/2014 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VERT

PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/2128 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VERT

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2014-417 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2014-63 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **VERT** ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 25 septembre au 15 octobre 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **390ha 84a 60ca** situés sur le territoire de la commune de **VERT** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de VERT devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de VERT devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERT.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier, jachères faune sauvage, cultures de dissuasion,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles, par l'entretien des prairies, landes et zones humides et par la lutte contre les espèces invasives,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. - La circulation de tout véhicule à moteur, cycle et piéton est interdite pendant toute l'année sur les parcelles AC 91-92-353-488-490-491-492-494-496-506-507-508-525-527-528-530-532-533-534-535 (lagune de Latapy).

Cette mesure ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droits ainsi qu'aux agents de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 10. – Le présent arrêté annule les décisions du 6 avril 1992, du 23 septembre 1992 et du 7 septembre 1995.

ARTICLE 11. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 12.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VERT sera affichée pendant un mois dans la commune de VERT par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/2128 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **VERT**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
VERT		
La lagune	AC	45 à 50 – 76 à 79 – 81 – 91 – 92 – 102 – 104 – 133 - 135 – 146 – 150 à 160 – 317 à 319 – 353 – 363 - 398 – 423 – 426 – 429 – 435 – 439 – 488 – 490 à 492 – 496 – 501 à 503 – 506 à 508 – 522 à 525 - 527 – 528 – 530 – 532 à 535 – 599 -
Dou Termy	AE	270 – 271 – 276 à 278 – 398 – 400 – 401 – 498 - 504
Montespade	AH	218 – 219 – 221 à 224 – 226 – 227 – 348 à 351 – 386 à 390 – 413 - 414
Communal	AI	26 - 27
	AK	1 -à 6 – 10a – 13ab – 15 – 16 – 18 – 19 – 32 – 33 - 39a – 40 à 43 – 44a – 345 – 346 – 451a – 555 - 557 à 560

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014296-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 23/10/2014 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents



PREFECTURE DES LANDES

DDTM/SG/ARJ/2014/n° 99

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON,
directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer
à certains de ses agents**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;
- VU** le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leur fonction dans les DDI ;

VU le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

VU l'arrêté préfectoral DRHLM n°2013-07 du 13 mars 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des LANDES.

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2014-417 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry Vigneron, subdélégation de signature est donnée à M. Lebreton Jean-Pascal, directeur adjoint, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014- 417 sus-visé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lebreton Jean-Pascal, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 sus-visé.

NOM	DOMAINE
<p>Secrétariat général (SG)</p> <p>Mme Sylvie Artaud Mme Corinne Loubère</p> <p>Mme Antoinette Taveau M. Michel Blaize Mme Marie-Christine Dassain Blanchard M. Mathieu Bernadet M. Didier Tournaille</p> <p>Mme Antoinette Taveau</p>	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- paragraphes A, B, C, D et E - paragraphes A, B, C,</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité</p> <p>- paragraphes D et E</p>
<p>Mme Sylvie Artaud</p> <p>Mme Antoinette Taveau</p>	<p>III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>- paragraphe 3</p>
<p>Mme Sylvie Artaud</p> <p>Mme Antoinette Taveau</p>	<p>VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- PUBLICITE</p> <p>- paragraphes 1-4 et 2-11 EP</p>
<p>Mme Sylvie Artaud</p> <p>Mme Antoinette Taveau</p>	<p>IX - PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>- paragraphe 2</p>
<p>Service Nature et Forêt</p> <p>Mme Julie Lacanal M. Gilles Drouet</p> <p>Mme Magali Bertrand M. Gilbert Tarozzi Mme Catherine Speiser M. Denis Urban</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SNF</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité</p>
<p>Mme Julie Lacanal M. Gilles Drouet</p>	<p>VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- PUBLICITE</p> <p>- en totalité</p>

NOM	DOMAINE
<p>Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques</p> <p>M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin</p> <p>Mme Danièle Lafargue Mme Mickaëlle Gion M. Jean-François Mozas M. Daniel Duffour</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SPEMA</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité</p>
<p>M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin</p> <p>M. Philippe Beaugrand</p>	<p>V – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME - NAVIGATION</p> <p>- en totalité</p> <p>- paragraphes 2 et 3</p>
<p>M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin</p>	<p>IX- PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>- en totalité,</p>
<p>Service Economie Agricole</p> <p>M. Didier Lartigue</p> <p>Mme Catherine Dos Santos Mme Sylvie Saint Laurens</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SEA</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité</p>
<p>M. Didier Lartigue Mme Julie Lacanal M. Gilles Drouet</p> <p>Mme Sylvie Saint Laurens</p>	<p>II – AGRICULTURE -DEVELOPPEMENT RURAL</p> <p>- en totalité</p> <p>- paragraphe 6</p>

NOM	DOMAINE
<p>Service Aménagement et Habitat</p> <p>M. François Leviste M. Hugues Masse M. Yann Bivaud</p> <p>M. Philippe Le Bournot M. Philippe Guiet Mme Marie H��l��ne Hourquet Mme V��ronique Lassalle Mme Flavie Grondin Mme Val��rie Auditeau M. Olivier Rey</p>	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- cong��s annuels et autorisations d'absence des agents du SAH</p> <p>- cong��s annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unit��</p>
<p>M. Fran��ois Leviste M. Hugues Masse M. Philippe Le Bournot</p> <p>M. Philippe Guiet Mme Flavie Grondin Mme Val��rie Auditeau M. Olivier Rey</p>	<p>III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>- paragraphe 1,2,4 et 5</p> <p>- paragraphes 1, 2 et 4</p>
<p>M. Fran��ois Leviste</p> <p>M. Hugues Masse</p> <p>M. Philippe le Bournot</p>	<p>VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- PUBLICITE</p> <p>- paragraphe 1-2</p> <p>- paragraphes 1-5 et 1-6</p>
<p>M. Fran��ois Leviste M. Hugues Masse M. Yann Bivaud Mme Marie-H��l��ne Hourquet</p>	<p>VII- HABITAT</p> <p>- en totalit��</p>

NOM	DOMAINE
<p>Service Construction, Risques</p> <p>M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret</p> <p>Mme Nathalie Di Liddo Mme Isabelle Plagnes Mme Christine Beaudet M. Michel Crabos</p>	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du S.C.R.</p> <p>congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité</p>
<p>M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret Mme Nathalie Di Liddo Boiardi</p>	<p>IV - DEFENSE</p> <p>- en totalité</p>
<p>M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret</p> <p>M. Michel Crabos</p>	<p>VIII- INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT</p> <p>en totalité</p> <p>-paragraphe 1</p>
<p>Mission Connaissance et Prospectives des Territoires</p> <p>M. Philippe Bodéré</p>	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité</p>

NOM	DOMAINE
<p>Délégation territoriale</p> <p>Mme Nathalie Dufau M.Thierry Aimé Mme Sylvie Mélé</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité</p>

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Th Vigneron



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014296-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 23 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 23/10/2014 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Vigneron, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, à certains de ses agents en matière d'ordonnancement secondaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DDTM/SG/BAJ/2014-n°100

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Vigneron,
directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,
à certains de ses agents en matière d'ordonnancement secondaire.**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-850 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées au budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-851 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, pour mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État pour la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2014 -458 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} La subdélégation de signature est conférée à :

M. Lebreton Jean-Pascal, directeur adjoint,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

Article 2 – La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, désignés ci-après, à l'effet de signer **dans le cadre de leurs attributions et compétences**, ainsi que dans le cadre d'intérim réciproques, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 € hors taxes :

- Mme Artaud Sylvie, chef du secrétariat général,

- Mme Lacanal Julie, Chef du Service Nature et Forêt et à M. Gilles Drouet, son adjoint,

- M. Guillemotonia Bernard, chef du service de la Police de l'Eau de Milieux Aquatiques et à M. Laurin Olivier, son adjoint,

- M. Lartigue Didier, adjoint du chef du service de l'Economie Agricole, chargé de son intérim,

- M. Leviste François, chef du service Aménagement Habitat et ses adjoints M. Masse Hugues et M. Bivaud Yann,

- M. Ravard Pierre, chef du service de la Construction, des Risques, en Charge de l'Appui aux Portages des Politiques de l'Etat, et à son adjoint M. Villaret Jean-Marc, conformément au tableau joint en annexe I.

Article 3 - La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité désignés dans le tableau joint en annexe II, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 € hors taxes.

- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature.

Article 5 - Dans le cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité, la délégation de signature des pièces liquidatives de dépense est donnée à son suppléant désigné dans le tableau joint en annexe II.

Article 6- La présente décision abroge l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2014/n°64 du 03 octobre 2014 et prend effet à compter de sa date de signature et de sa publication au RAA.

Mont de Marsan, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental,
Signé Th VIGNERON



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014297-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 24/10/2014 - portant mise en demeure l'EARL Pépinières des Landes représentée par Monsieur OTECHARD Jean Claude de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour demander la régularisation administrative d'un plan d'eau au lieu dit « trou naou » à Port de Lanne



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques

Bureau de la ressource en eau

Arrêté n°40-2013-00663 portant mise en demeure l'EARL Pépinières des Landes représentée par Monsieur OTECHARD Jean Claude de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour demander la régularisation administrative d'un plan d'eau au lieu dit « trou naou » à Port de Lanne

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et les articles L171-7, L214-3 et R214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le courrier en date du 28 février 2014 par lequel le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a invité l'EARL Pépinières des Landes représentée par Monsieur OTECHARD Jean Claude à demander la régularisation administrative du plan d'eau ;

VU le courrier adressé le 15 septembre 2014 par lequel l'EARL Pépinières des Landes représentée par Monsieur OTECHARD Jean Claude a été invitée à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté portant mise en demeure qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que le plan d'eau relève du régime de la déclaration prévu par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'EARL Pépinières des Landes n'a pas déposé de dossier pour la régularisation de l'ouvrage dans le délai de 6 mois fixé par le courrier du 28 février 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. - Dossier de régularisation

L'EARL Pépinières des Landes représentée par Monsieur OTECHARD Jean-Claude domiciliée route de Saint Etienne d'Orthe 40300 ORIST est mise en demeure de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour régulariser la situation administrative du plan d'eau sur la parcelle n°6 de la section ZD au lieu dit « trou naou » à Port de Lanne.

Cet aménagement est à minima concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.2.3.0. pour le plan d'eau ;
- rubrique 3.2.4.0. pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;

Le dossier devra comporter les pièces fixées par l'article R214-32 du code de l'environnement. Il est fortement conseillé de s'appuyer sur un bureau d'étude pour constituer ce dossier. Le dossier devra respecter les prescriptions générales fixées par

- l'arrêté du 27 août 1999 pour le plan d'eau ;
- l'arrêté du 27 août 1999 pour la vidange éventuelle du plan d'eau ;

Le dossier devra être déposé en trois exemplaires auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - 351 boulevard Saint-Médard - B.P. 369 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX. Le délai pour déposer le dossier est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL Pépinières des Landes est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Sanctions pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'EARL Pépinières des Landes est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 - Autre législation

Les obligations faites à l'EARL Pépinières des Landes par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Pépinières des Landes. Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Port de Lanne pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Le maire de la commune de Port de Lanne,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 24 Octobre 2014
P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

PJ :

arrêté du 27 août 1999 (plans d'eau)

arrêté du 27 août 1999 (vidange de plan d'eau)

article R214-32 du code de l'environnement (dossier de déclaration)



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014283-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 10/10/2014 - A63- autoroute des landes
FEUX SPÉCIAUX DES VÉHICULES
D'INTERVENTION URGENTE
RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE
LA CIRCULATION

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2014/589

A63-autoroute des landes

FEUX SPÉCIAUX DES VÉHICULES D'INTERVENTION URGENTE RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU l'arrêté du 3 juillet 1974 modifié, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie « B »,

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,

VU la demande de la société Egis Exploitation Aquitaine en date du 3 octobre 2014,

CONSIDÉRANT que les véhicules d'intervention des services gestionnaires de l' A63-autoroute des landes assurent des missions présentant un caractère d'urgence et bénéficient de facilités de passage,

SUR PROPOSITION du directeur général d'Egis Exploitation Aquitaine,



Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex
Tél. 05.58.06.58.06 – Fax. 05.58.75.83.81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> – Adresse électronique: prefecture@landes.gouv.fr



ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté autorise les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, listés ci-dessous, à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants.

<i>DENOMINATION</i>	<i>IMMATRICULATION</i>	<i>NOMBRE DE GYROPHARES</i>	
NISSAN NV 400 (410)	CZ-605-WZ	1 FIXE	
NISSAN NV 400 (411)	DA-691-BV	2 FIXES	
NISSAN NV 400 (412)	CZ-123-EP	2 FIXES	
NISSAN NV 400 (310)	CZ-666-VN	1 FIXE	
NISSAN NV 400 (311)	DA-387-DH	1 FIXE	
NISSAN NV 400 (312)	CZ-152-KT	1 FIXE	
NISSAN NV 400 (313)	DK-348-PW	2 FIXES	
PEUGEOT BOXER (420)	BS-864-XY	1 FIXE	
NISSAN NV 400 (421)	DE-150-VK	2 FIXES	
PEUGEOT BOXER (320)	BS-399-WT	1 FIXE	
PEUGEOT BOXER (321)	BV-510-AL	1 FIXE	
CAMION RENAULT (451)	BW-289-FR	2 Amovibles	Pour la viabilité hivernale uniquement
CAMION RENAULT (452)	BX-669-WF	2 Amovibles	Pour la viabilité hivernale uniquement
CAMION DAF (350)	AE-227-TL	2 Amovibles	Pour la viabilité hivernale uniquement
CAMION RENAULT (351)	BX-762-WF	2 Amovibles	Pour la viabilité hivernale uniquement
PEUGEOT PARTNER (402)	BQ-346-GB	1 FIXE	
PEUGEOT PARTNER (403)	BQ-051-GB	1 FIXE	
PEUGEOT PARTNER (302)	BQ-493-GD	1 FIXE	
PEUGEOT PARTNER (303)	BQ-791-GC	1 FIXE	

ARTICLE 2

Pour les feux fixés sur le véhicule, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b »

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

ARTICLE 3

Les véhicules bénéficiant de facilité de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

ARTICLE 4

Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

ARTICLE 5

L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral PR/DRLP/2013/669 du 18 novembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :
Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de Dax,
Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie départementale des Landes,
Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2014
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014283-0002

**signé par
Le Préfet**

le 10 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 10/10/2014 - nommant Monsieur Guy
DUCES maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-238 nommant Monsieur Guy DUCES
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Madame Isabelle CAZALIS, maire de Saint-Laurent-de-Gosse, en date du 3 octobre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Guy DUCES, conseiller municipal de SAINT-LAURENT-DE-GOSSE de mars 1977 à mars 1983, maire-adjoint de mars 1983 à mars 1989, puis maire de cette commune de mars 1989 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014283-0003

**signé par
Le sous- préfet**

le 10 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Sous- Préfecture de Dax**

Le 10/10/2014 - portant modification des
statuts de la Communauté de Communes du
canton de Mugron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n°2014 - 744 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Mugron

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001, 16 mai 2002, 4 novembre 2004, 27 avril et 6 décembre 2006, 19 juin 2007, 18 décembre 2008, 30 novembre 2009, 17 septembre 2010, 14 avril 2011, 13 mars et 28 septembre 2012, 10 juillet 2013 et 20 mars 2014 portant extension des attributions, modifications des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM, en date du 25 juin 2012, modifié par l'arrêté n°2014/40/DRHLM en date du 28 août 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire du canton de Mugron en date du 27 juin 2014, proposant la modification statutaire de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Mugron approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code précité sont atteintes ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron.

Article 2 : Le paragraphe e) relatif aux compétences optionnelles en matière sociale de la communauté est complété par :

« la création et la gestion de micro-crèches sur le territoire communautaire ».

Article 3 : Le paragraphe i) des compétences optionnelles en matière d'aménagement numérique est remplacé parmi les compétences obligatoires en matière de développement économique.

Article 4 : Suite aux évolutions législatives liées à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, conformément aux dispositions de la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et suite au renouvellement général des conseils municipaux de 2014, les mentions relatives à la composition et la répartition du conseil de communauté n'ont plus lieu de figurer dans les statuts.

Cette mise en conformité implique la suppression de l'article 6 et le décalage de la numérotation des articles qui suivent.

Article 5 : Les mentions relatives à la composition du bureau de la communauté étant fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT n'ont plus lieu de figurer dans les statuts.

Cette mise en conformité implique la suppression des 4 premières lignes de l'article 7.

Article 6 : Suite à la suppression de la Taxe Professionnelle unique (TPU) en 2011, l'article 9 relatif à la fiscalité de la communauté est modifié comme suit :

« La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité mixte dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ».

Article 7 : Les précisions aux renvois des dispositions du CGCT de l'article 9 sont supprimées.

Seule la mention suivante demeure :

« Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. ».

Article 8 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 9 : Le Sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du canton de Mugron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 10 octobre 2014
Le Sous-préfet de Dax,
SIGNÉ
Serge JACOB



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014286-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 13/10/2014 - modifiant l'arrêté PR/DRLP/2014/19 du 16 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de la plate- forme multi- déchets exploitées par le SITCOM Côte Sud des Landes à Benesse-Maremne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales
Bureau des Actions de l'Etat

Arrêté n°2014-520 modifiant l'arrêté PR/DRLP/2014/19 du 16 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de la plateforme multi-déchets exploitées par le SITCOM Côte Sud des Landes à Benesse-Maremne

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

VU le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant création de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de la plateforme multi-déchets exploitées par le SITCOM Côte Sud des Landes à BENESSE-MAREMNE,

VU les délibérations des communes de Benesse-Maremne, Capbreton, Angresse et Labenne ;

Considérant que la composition du collège « élus des collectivités territoriales concernées » doit être actualisée suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,



ARRETE

Article 1er - L'article 3 – 2 de l'arrêté du 16 janvier 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées :

- Monsieur Jean-Christophe DEMANGE, titulaire, ou Monsieur Jean-François MONET, suppléant, maire de BENESSE MAREMNE,
- Monsieur Patrick LACLEDERE, titulaire, maire de CAPBRETON ou Alain MARRON suppléant, représentant la commune de CAPBRETON,
- Monsieur Joël CANTIN, titulaire, Monsieur Patrice SIMONET, suppléant, représentant la commune d'ANGRESSE,
- Monsieur Gérard SARRAUTE, titulaire, ou Monsieur Jean-Marie VANIER suppléant, représentant la commune de LABENNE ».

Le reste sans changement.

Article 11 – la secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,
Signé
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014286-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 13/10/2014 - modifiant l'arrêté PR/DRLP/2013/706 du 26 décembre 2013 portant création de la commission de suivi de site du pôle écologique landais concernant le centre de stockage de déchets non dangereux, de traitement de terres polluées, et de regroupement, de tri et de transit de pneus usagés exploité par la société TERRALIA à AIRE SUR L'ADOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Territoriales
Bureau des Actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014-506 modifiant l'arrêté PR/DRLP/2013/706
du 26 décembre 2013 portant création de la commission de suivi
de site du pôle écologique landais

concernant le centre de stockage de déchets non dangereux, de
traitement de terres polluées, et de regroupement, de tri et de
transit de pneus usagés

exploité par la société TERRALIA à AIRE SUR L'ADOUR

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II– 2, L 124-1,
L 125-2-1 et R 125-5 et suivants ;

VU le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189
du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant création de la commission des suivi de
site exploité par la société TERRALIA à Aire-sur-l'Adour ;

VU les délibérations des communes de : Aire-sur-L'Adour, Cazères-sur-L'Adour, Lussagnet,
Le Houga et Vergoignan ;

CONSIDÉRANT que la composition du collège « élus des Collectivités Territoriales
concernées » doit être actualisée suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture



ARRETE

Article 1er - L'article 3 – 2 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- « Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées :
- Monsieur Robert CABÉ, titulaire, ou Monsieur Lambert GIJSBERS, suppléant, représentant la communauté de communes d'AIRE SUR ADOUR
 - Monsieur Claude POMIES, titulaire, ou Monsieur Vincent BARRAILH LAFARGUE, suppléant, représentant la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR,
 - Monsieur Francis DESBLANCS titulaire, ou Monsieur Eric ZAMPROGNA, suppléant, représentant la commune de CAZERES SUR ADOUR,
 - Madame Myriam LAFITE titulaire, ou Monsieur Jean-Claude LAFITE, suppléant, représentant la commune de LUSSAGNET,
 - Madame Patricia FEUILLET GALABERT, titulaire, ou Monsieur Jacques FITAN, suppléant, représentant la commune du HOUGA (32),
 - Monsieur Jean-Yves HOUCKE, titulaire, ou Monsieur Dominique FORSANS, suppléant, représentant la commune de VERGOIGNAN (32) ».

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
signé
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014286-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 13/10/2014 - portant modification des
statuts de la communauté d'agglomération LE
MARSAN AGGLOMERATION

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2014/n° 515 portant
modification des statuts de la communauté d'agglomération
LE MARSAN AGGLOMERATION**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-7 et suivant, L 5211-9, L 5211-11, L 5216-2, L 5216-5-1, L 5216-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril 2000 et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 2003, 30 août 2006, 8 avril 2009, 25 mars et 17 août 2010 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 juin 2011 et 18 juillet 2013 portant modification des statuts, changement de nom de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Le Marsan Agglomération » n°14-153 en date du 19 juin 2014 proposant la modification des statuts de la communauté ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'Agglomération du Marsan, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences légales obligatoires au sens de l'article L 5216-5-I du code général des collectivités territoriales

1° Actions de développement économique :

- toutes études, actions ou réalisations d'intérêt communautaire tendant à permettre le développement économique du Marsan Agglomération en particulier toutes études, actions ou réalisations tendant à la promotion des zones d'activités économiques et à l'accueil des entreprises dans les zones communautaires
- acquisition et aménagement de terrains pour la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique qui sont d'intérêt communautaire
- accueil, information et soutien à l'implantation des entreprises sur les zones communautaires : promotion des entreprises, diffusion de documents de communication, gestion des actions de marketing et de valorisation économique du territoire
- accompagnement des pôles de compétitivité et des plateformes de recherche-développement
- soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication
- création, aménagement de zones d'activités technopolitaine incluant la création, l'aménagement et la gestion d'une pépinière d'entreprises
- actions en faveur du développement des formations supérieures
- *« attribution d'aides conventionnelles, directes et indirectes, dans le cadre du régime des aides économiques fixé aux plans européen, national et régional et sur le fondement du règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire ».*

Les zones qui étaient de la compétence des communes à la création de la communauté restent communales.

2° Aménagement de l'espace communautaire

Sans changement.

B – Compétences optionnelles au sens de l'article L 5216-5-II du code général des collectivités territoriales :

1° Voirie et stationnement

Sans changement.

2° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Sans changement.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- **suppression de l'alinéa « soutien financier aux manifestations culturelles d'intérêt communautaire, inscrites dans le schéma culturel territorial ».**

C - Compétences librement choisies :

1° Développement touristique et promotion de l'agglomération

Sans changement

2° Actions sociales

Sans changement

3° Plate forme sociale

Sans changement

4° Aires d'accueil des gens du voyage

Sans changement

5° Actions dans le domaine culturel :

« - Dans le cadre du schéma culturel territorial, soutien financier et logistique aux manifestations culturelles soutenues par les communes membres.

Sont exclues les fêtes nationales, les fêtes traditionnelles ou patronales et les manifestations festives.

Il est précisé, d'une part, que ces manifestations ne devront pas entrer en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par les communes membres et, d'autre part, que les actions seront obligatoirement portées ou accompagnées par une commune membre.

- **organisation ou co-organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal et proposées à un large public. »**

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, la Présidente de la Communauté d'Agglomération « Le Marsan Agglomération », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 13 octobre 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014286-0004

**signé par
Le Préfet**

le 13 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 13/10/2014 - nommant Monsieur Jean-
Marie SAUBANÈRE maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-239 nommant Monsieur Jean-Marie SAUBANÈRE
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Madame Colette LAFOURCADE, Présidente de l'Association des Anciens Maires et Adjointes des Landes, en date du 8 octobre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Jean-Marie SAUBANÈRE, conseiller municipal de LALUQUE de mars 1983 à mars 1989, maire-adjoint de mars 1989 à mars 2001, puis maire de cette commune de mars 2001 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 13 octobre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014287-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 14/10/2014 - AUTOROUTE A63- Landes
SALLES / SAINT- GEOURS- DE-
MAREMNE REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DIFFUSEUR N °12 DE CASTETS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES LANDES

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2014/588

AUTOROUTE A63-Landes

SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

DIFFUSEUR N°12 DE CASTETS

Le mardi 14 octobre 2014

Bordeaux / Bayonne, sens 1, ½ Bretelle de sortie du diffuseur n°12 (CASTETS)
Commune de CASTETS



**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de l'EDSR des Landes,

VU l'avis favorable de M. le Maire de CASTETS (arrêté du Maire en date du 02 octobre 2014)

VU la demande en date du 29 septembre du représentant de l'UTD de Morcenx,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de reprise de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur le giratoire Ouest sortie diffuseur 12 sens 1/ RD947 et de fermer la ½ bretelle de sortie du diffuseur 12 (CASTETS) en sens 1, qui permet d'accéder à la zone industrielle et au centre bourg de Castets

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussées au droit du giratoire sortie diffuseur 12 sens 1 (diffuseur n°12) / RD947, la circulation sera réglementée :

Le mardi 14 octobre 2014 entre 8h00 et 18h00

Bordeaux/Bayonne, sens 1, diffuseur n°12 (CASTETS)
Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessous peuvent être reportées sur les 4 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par les plans de chantier UTD MORCENX et l'arrêté municipal joints au présent arrêté approuvé et selon les modalités suivantes :

Le mardi 14 octobre 2014 entre 8h00 et 18h00

- Fermeture de la ½ bretelle de sortie sens 1 avec mise en place de la déviation suivante :

- Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et sortant au diffuseur 12 pour se rendre à CASTETS Bourg devront emprunter la ½ bretelle de droite et se diriger vers DAX puis effectuer un ½ tour au giratoire de Lorth situé côté EST de l'A63 afin de revenir vers le centre de CASTETS par la RD 947 .

➤ Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous véhicules externe au chantier, de circuler ou de stationner.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose des panneaux d'information de la déviation sera réalisée par les services du conseil Général des Landes sur le réseau départemental.

Sur la bretelle de l'A63 :

- la fourniture du panneau d'information sera à la charge de l'UTD Morcenx
- la mise en place, la maintenance et la dépose du panneau d'information seront réalisées par l'UTD Morcenx sous protection sécurité d'Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.
- la mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation de fermeture de la bretelle seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine Centre d'Entretien et d'Intervention de Castets.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté et ses plans annexés

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Castets et de Magescq :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet,

La secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014287-0002

**signé par
Le Préfet**

le 14 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 14/10/2014 - arrêtant la liste des communes
relevant du régime de l'électrification rurale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales]

Arrêté DAECL n° 2014/498
arrêtant la liste des communes
relevant du régime de l'électrification rurale

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-31 et L 3232-2 ;

VU la loi modifiée n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et notamment son article 7 ;

VU le décret modifié n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la liste des unités urbaines des Landes au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

VU le renouvellement général des conseils municipaux intervenu au mois de mars 2014 ;

VU la lettre en date du 22 septembre 2014 du Président du syndicat départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC), autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, demandant par dérogation le bénéfice des aides à des travaux effectués sur le territoire de communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants ;

VU l'avis en date du 29 septembre 2014 du Directeur territorial ERDF des Landes, gestionnaire de réseau, sur la demande d'extension susvisée du président du SYDEC ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime de l'électrification rurale - et sont ainsi éligibles aux aides à l'électrification rurale pour les travaux et opérations effectués sur leur territoire - les communes du département des Landes :

- dont la population totale est inférieure à deux mille habitants,
- qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants,

en l'occurrence toutes les communes, à l'exception de celles citées aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

L'éligibilité aux aides à l'électrification rurale est étendue, à des travaux effectués sur le territoire des communes ci-après dont la population est inférieure à cinq mille habitants et qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- une vaste superficie, une densité faible de population, des quartiers isolés et excentrés, nécessitant une longueur de réseaux électriques supérieure à la moyenne,
- une qualité de service inférieure à la moyenne départementale, générant des temps de coupure supérieurs,
- un réseau électrique aérien de mauvaise qualité et fragile, sensible aux aléas climatiques,

Bénesse-lès-Dax – Bénesse -Maremne – Candresse – Castets – Cauneille – Gaas – Grenade-sur-l'Adour – Hinx – Horsarrieu – Labouheyre – Misson – Oeyregave – Oeyreluy – Orthevielle – Pontonx-sur-l'Adour – Port-de-Lanne – Rion-des-Landes – Saint-André-de-Seignanx – Saint-Etienne-d'Orthe – Saint-Geours-de-Maremne – Saint-Pandelon – Saubion – Saugnac-et-Cambran – Seyresse – Sort-en-Chalosse – Tercis-les-Bains – Thétieu – Tosse – Villeneuve-de-Marsan – Ychoux - Yzosse

Article 3

Relèvent du régime de l'électrification urbaine les communes de :

Aire-sur-l'Adour – Biscarrosse – Capbreton – Dax – Hagetmau – Labenne – Mimizan – Mont-de-Marsan – Morcenx – Narrosse – Ondres – Parentis-en-Born – Peyrehorade – Pouillon – Saint-Martin-de-Seignanx – Saint-Paul-les-Dax – Saint-Pierre-du-Mont – Saint-Sever – Saint-Vincent-de-Paul – Saint-Vincent-de-Tyrosse – Sanguinet – Seignosse – Soorts-Hossegor – Soustons – Tarnos - Tartas

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2015. Il prendra fin le 1^{er} janvier qui suivra le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5

Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015 les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1973, du 11 mai 1973, du 28 décembre 1976 et du 14 janvier 2005 portant classement des collectivités au regard de l'électrification rurale.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur territorial ERDF des Landes et le Président du syndicat départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 octobre 2014

Le Préfet,

Signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014288-0001

**signé par
Le Préfet**

le 15 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 15/10/2014 - nommant Monsieur Michel
PRIAM maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-241 nommant Monsieur Michel PRIAM
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Jean-Michel DUCLAVE, maire de Castandet, en date du 10 octobre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Michel PRIAM, conseiller municipal de CASTANDET de mars 1983 à novembre 1996, puis maire de cette commune de novembre 1996 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 15 octobre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014289-0002

**signé par
Le Préfet**

le 16 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 16/10/2014 - nommant Monsieur Jean-
Pierre BIDAU maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-242 nommant Monsieur Jean-Pierre BIDAU
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Thierry BOURDILLAS, maire d'Yzosse, en date du 9 octobre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Jean-Pierre BIDAU, conseiller municipal d'YZOSSE de mars 1983 à mars 1989, maire de cette commune de mars 1989 à mars 2014, et conseiller municipal de mars 2014 à ce jour, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014290-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 17 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 17/10/2014 - portant modification des
statuts du SIVU scolaire « Ecoles du Tursan »

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL/2014/n°526
portant modification des statuts du
SIVU scolaire « Ecoles du Tursan »

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 septembre 2005, 20 novembre 2006, 28 juillet 2008 et 27 janvier 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2014 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan » est modifié comme suit :

« *Le syndicat assurera :*

1) *la prise en charge de tous les frais de fonctionnement (fournitures scolaires, petit matériel, électricité, chauffage, charges de personnel hors Education Nationale,...) pour les temps suivants :*

- *temps scolaire,*

- **temps périscolaire :**

pause méridienne, y compris la gestion de la restauration scolaire,
accueil matin et soir

- *temps d'activités périscolaires (T.A.P.) tels que définis dans le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013)*

2) *la maintenance des bâtiments et leur rénovation,*

3) *les constructions nouvelles. »*

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique « Ecoles du Tursan », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 octobre 2014
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014294-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 21/10/2014 - portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des élections et de la réglementation

☎ : 05 58 06 58 93

PR/DRLP/2014/n°601

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°414 du 6 juin 2008 portant renouvellement pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Garein pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/29/DRHLM en date du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse NEUNREUTHER, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur le Maire de Garein en date du 15 octobre 2014,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la commune de GAREIN (40 420) pour exercer les activités de:

- Fossoyage,
- Opérations d'inhumation et d'exhumation,
- Ouverture et fermeture de caveaux.

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2014 40 02 017**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Garein et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice
Marie-Thérèse NEUNREUTHER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014294-0002

**signé par
Le Préfet**

le 21 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 21/10/2014 - portant désignation des
représentants des contribuables appelés à
siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels (CDVLLP) des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Arrêté DAECL n° 2014-533 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Landes

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre adressée à la chambre de commerce et d'industrie de Landes en date du 3 juillet 2014 aux fins de proposition de trois candidatures ;

VU la lettre en date du 26 septembre 2014 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes a proposé deux candidats ;

VU les lettres adressées aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département en date du 3 juillet 2014 aux fins de proposition de trois candidatures ;

VU les lettres en date du 25 juillet 2014 et du 6 septembre 2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Landes ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Landes n'a pas fait connaître ses trois candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes a, par courrier en date du 26 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriers en date des 22 juillet et 29 septembre 2014, respectivement proposé un à trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Landes ont, par courriers en date du 25 juillet 2014 et du 6 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Landes ;

A R R E T E

Article 1^{ER} : sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Landes :

Titulaires	Suppléants
MANCINI Jean-Claude	NADAU Marie-Françoise
LEGROS Didier	WABLE Claude
THEUX Frédéric	BELAHMADI Karim
DANHIL Joël	LASSALLE Philippe
LAVIELLE Marie-Carmen	LABAT Jean-René
LABOURDETTE Vincent	CAFFARET Sophie
LALANNE Patrick	DULAMON Jean
DUPRAT Marie-Claire	DARSAUT Jean-Paul
BELLOCQ Jacques	PICHOT Francine

Article 2 : la Secrétaire générale de la préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2014
Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014294-0003

**signé par
Le Préfet**

le 21 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 21/10/2014 - portant composition de la
commission départementale des valeurs
locatives des locaux professionnels
(CDVLLP) des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Arrêté DAECL n° 2014-534 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Landes

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 16 décembre 2013 du conseil général des Landes portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Landes et de leurs suppléants ;

VU la lettre du 24 septembre 2014 de l'association des maires des Landes procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Landes ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté DAECL n° 2014-533 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Landes ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en date du 3 juillet 2014, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes en date du 3 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales des Landes en date du 3 juillet 2014;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Landes, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Landes s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Landes dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Landes en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
BROQUERES Jean-François	SIMON Didier
BERGES Guy	HERRERO Michel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
LACAZE Patrick	DUCAMP Yves
LAGROLA Vincent	BEYRIS Maryline
CAPDEVILLE Denis	GARCIA José Miguel
ERNANDORENA Christian	DUCOM Marc

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
GREMIAUX Jean-Claude	BRETHES Philippe
DROUIN André	SAUBION Jean-Claude
DAULOUEDE Jean-Claude	MONTUS Jean-Yves
BAYARD Hervé	LARRE Jean-Marc

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
MANCINI Jean-Claude	NADAU Marie-Françoise
LEGROS Didier	WABLE Claude
THEUX Frédéric	BELAHMADI Karim
DANHIL Joël	LASSALLE Philippe
LAVIELLE Marie-Carmen	LABAT Jean-René
LABOURDETTE Vincent	CAFFARET Sophie
LALANNE Patrick	DULAMON Jean
DUPRAT Marie-Claire	DARSAUT Jean-Paul
BELLOCQ Jacques	PICHOT Francine

Article 2 : la Secrétaire générale de la préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels des Landes sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2014
Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014294-0004

**signé par
Le Préfet**

le 21 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 21/10/2014 - portant désignation des
représentants des contribuables appelés à
siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux
(CDIDL) des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Arrêté DAECL n° 2014-535 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Landes

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre adressée à la chambre de commerce et d'industrie des Landes en date du 3 juillet 2014 aux fins de proposition de deux candidatures ;

VU la lettre en date du 26 septembre 2014 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 25 juillet 2014 et du 6 septembre 2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Landes ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Landes n'a pas fait connaître ses deux candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes a, par courrier en date du 26 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Landes ont, par courriers en date du 25 juillet 2014 et du 6 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux des Landes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux des Landes :

Titulaires	Suppléants
LACROIX Christian	LAFITTE François
VIGNEAU Evelyne	DUFAU Bernard
LESBATS Jean-Luc	AURENSAN Philippe
BARBUT David	RETOURS Philippe
LAMARQUE Jean-Bernard	LAFITTE Philippe

ARTICLE 2 :

Article 2 : la Secrétaire générale de la préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2014
Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014294-0005

**signé par
Le Préfet**

le 21 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 21/10/2014 - portant composition de la
commission départementale des impôts directs
locaux (CDIDL) des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Arrêté DAECL n° 2014-536 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Landes

**Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-79/SGC en date du 14 mars 1991 portant composition du comité de délimitation des secteurs d'évaluation, de la commission départementale des évaluations cadastrales et de la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la délibération du 16 décembre 2013 du conseil général des Landes portant désignation du représentant du conseil général auprès de la commission départementale des impôts directs locaux des Landes et de son suppléant ;

VU la lettre du 24 septembre 2014 de l'association des maires des Landes procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux des Landes ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté DAECL n° 2014-535 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux des Landes ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en date du 3 juillet 2014, de la chambre de métiers et de l'artisanat des Landes en date du 3 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Landes en date du 3 juillet 2014 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté préfectoral n° 91-79/SGC en date du 14 mars 1991 portant composition du comité de délimitation des secteurs d'évaluation, de la commission départementale des évaluations cadastrales et de la commission départementale des impôts directs locaux ;

Considérant que le conseil général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux des Landes ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux des Landes dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la commission départementale des impôts directs locaux des Landes en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
FORTINON Xavier	LAHITETE Renaud

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
DOREILH Jean-Paul	REVEL Guy
LACOUTURE Roselyne	SENLECQUE Marie Pierre
MOREAU Gérard	LE TYRANT Jean-Paul

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
LATRY Philippe	DUPOUY Simone
DUCOS Christian	LESPERON Vincent

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LACROIX Christian	LAFITTE François
VIGNEAU Evelyne	DUFAU Bernard
LESBATS Jean-Luc	AURENSAN Philippe
BARBUT David	RETOURS Philippe
LAMARQUE Jean-Bernard	LAFITTE Philippe

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 91-79/SGC en date du 14 mars 1991 portant composition du comité de délimitation des secteurs d'évaluation, de la commission départementale des évaluations cadastrales et de la commission départementale

des impôts directs locaux est abrogé ;

Article 3 : la Secrétaire générale de la préfecture des Landes et le Directeur départemental des finances publiques des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 octobre 2014
Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014296-0003

**signé par
Le Préfet**

le 23 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 23/10/2014 - nommant Monsieur Didier
TASTET maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-245 nommant Monsieur Didier TASTET
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Gilbert DUBICQ, maire de Sorbets, en date du 15 octobre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Didier TASTET, conseiller municipal de SORBETS de mars 1971 à mars 1977, maire-adjoint de mars 1977 à mars 1989, puis maire de cette commune de mars 1989 à décembre 2012, et conseiller municipal de janvier 2013 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014297-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 24/10/2014 - portant modification des
statuts de la communauté de communes du
Pays Grenadois

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2014/n°558 portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Grenadois**

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006, 28 décembre 2007, 3 mars 2008, 25 septembre 2009, 3 février 2010, 27 janvier, 27 décembre 2012, 18 juillet et 22 août 2013, 24 juillet 2014 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois n°2014-71 en date du 15 juillet 2014 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes en ce qui concerne la compétence en matière d'urbanisme ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes prises à l'unanimité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 susvisé est modifié et complété comme suit **à compter du 1^{er} décembre 2014** :

« **A. compétences obligatoires**

1 - Aménagement de l'espace :

- Acquisition et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes.

- Mise en place d'un Pays, en prenant l'initiative de le faire reconnaître, de délibérer sur la composition du conseil de développement, de participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de Pays, de participer à la constitution de la structure destinée à représenter le Pays.
 - Proposition d'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale, conduite de son élaboration et de sa révision, constatation, approbation et suivi des dispositions du SCOT arrêté.
 - Etude, création, réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à caractère économique, touristique et social.
 - Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre et des réseaux.
 - « **Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** ».
- 2 - Développement économique : sans changement
 - 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie : sans changement
 - 4 - Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : sans changement

B. compétences facultatives : sans changement

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014297-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 24/10/2014 - portant modification des
statuts de la communauté de communes du
Tursan

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté PR/DAECL/2014/n° 559 portant
modification des statuts de
la communauté de communes du Tursan**

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Tursan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 septembre 1994, 19 juin 1995, 7 mai 1999, 7 novembre 2000, 17 et 31 décembre 2001, 21 juin et 13 décembre 2002, 4 août 2006 et 19 août 2009, 19 décembre 2011 et 24 août 2012 portant adhésion d'une commune, modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes du Tursan ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Tursan en date du 2 septembre 2014 décidant de modifier les statuts en matière d'urbanisme ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la communauté de communes du Tursan est modifié et complété comme suit, **à compter du 1^{er} janvier 2015** :

2-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- 1 – Aménagement de l'espace : sans changement
- 2 – Développement économique : sans changement

3 – « Création, aménagement et entretien de la voirie » : devient la compétence optionnelle 2-2-2.

4 – « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » : devient la compétence facultative 2-3-7.

2-2 COMPETENCES OPTIONNELLES :

- 1 – Politique du logement social : sans changement

2 – « Création, aménagement et entretien de la voirie » : sans changement

- 3 – Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : sans changement.

2-3 COMPETENCES FACULTATIVES :

1 – « Action sociale :

- Gestion d'un point-relais ANPE dans le cadre d'une convention avec ladite agence visant la mise en place d'un service de proximité facilitant la lutte contre le chômage

- Mise à disposition de locaux pour une permanence de la mission locale ».

- 2 – Développement touristique : sans changement

- 3 – Politique culturelle : sans changement

4 – Intervention sur tout bien mobilier ou immobilier, dans le cadre de la préservation de services publics et de services au public qui se révèlent comme un facteur de développement local : sans changement

5 – Afin de pérenniser une offre de soins de proximité pour les patients du territoire du Tursan et de pallier la carence des professionnels de santé : sans changement

- 6 – Actions sportives : sans changement

7 – « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » : sans changement

8 – « Enfance et jeunesse :

- toute étude ou diagnostic concernant la population des 0/18 ans sur le territoire

- création, entretien, fonctionnement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM)

- gestion du centre de loisirs sans hébergement ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes du Tursan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2014
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014301-0001

**signé par
Le Préfet**

le 28 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 28/10/2014 - PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE
SUR L'ADOUR



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**ARRETE INTERPREFECTORAL PR/DAECL/2014/n° 547 PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
D'AIRE SUR L'ADOUR**

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux en date des 5 juillet 2012, 3 avril et 9 septembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour ;

Vu la délibération du 7 juillet 2014, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour approuve les modifications statutaires notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement numérique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées des Landes et du Gers prises dans les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

Arrêtent

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants définis comme suit au sein de chaque groupe.

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma de secteur.
- « ***Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} novembre 2014*** ».
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes.
- Elaboration, approbation et révision d'une charte de Pays suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat, la Région et le Département. Adhésion à la structure qui représente le Pays.
- Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités industrielles, artisanales commerciales prévues dans le bloc de compétences des actions de développement économique.
- La communauté de communes participe à la mise en œuvre et au fonctionnement du système d'information géographique mutualisé au niveau départemental, dénommé IGECOM 40, s'appuyant sur le cadastre numérisé et mis à jour, et sur toute autre couche géographique d'intérêt communautaire dans le domaine global de l'aménagement du territoire.

2 – Actions de développement économique :

- Acquisition, création, aménagement, entretien gestion et rétrocession à des tiers des zones d'activités économiques existantes et futures, qu'elles soient communautaires ou intercommunautaires.
- Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion de futurs locaux professionnels en vue de leur location ou de leur rétrocession à des tiers, à l'exception de locaux d'une superficie inférieure à 150 m².
- Etude et mise en œuvre de toute opération d'appui au commerce et à l'artisanat à échelle communautaire.
- Création et gestion d'un office de tourisme communautaire qui exerce par délégation les compétences suivantes :
 - . Formation
 - . Prestation de conseil
 - . Accueil, information
 - . Promotion et commercialisation
- Mise en place de dispositif de communication et de signalétique touristique à l'échelle communautaire.
- Réalisation de toute étude concourant au développement des équipements touristiques publics ou privés.
- Réalisation de toute étude et animation dans le cadre de la procédure d'accompagnement à la réalisation de l'autoroute A65 : politique du 1 % paysage et développement.
- Entretien des parcs et jardins à vocation touristique définie par des délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée des communes membres dans les conditions définies à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« En matière d'aménagement numérique, la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L1425-1 du CGCT, et notamment :

- ***L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;***

- *L'exploitation de ces infrastructures ;*
- *L'acquisition des droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;*
- *L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;*
- *La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;*

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres».

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES : sans changement

C – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES : sans changement

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts et de la liste « voirie d'intérêt communautaire » sont annexés au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, le Président de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2014
Le Préfet,

Auch, le 23 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Condom
Chargée de la suppléance
du secrétaire général absent

Claude MOREL

Marlène GERMAIN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014301-0002

**signé par
Le Préfet**

le 28 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 28/10/2014 - nommant Monsieur Serge
GLEYZE maire honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-248 nommant Monsieur Serge GLEYZE
maire honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Philippe LAMARQUE, maire de Sarbazan, en date du 23 octobre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Serge GLEYZE, conseiller municipal de SARBAZAN de mars 1983 à mars 1989, maire-adjoint de mars 1989 à mars 2001, puis maire de cette commune de mars 2001 à mars 2014, est nommé maire honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 28 octobre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014286-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 13 Octobre 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 13/10/2014 - portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTUR DES LANDES

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

**AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Océan Atlantique
Commune de Biscarosse**

**Pétitionnaire : Direction Générale
de l'Armement**
7, rue des Mathurins 92 221 Bagneux Cedex

ARRÊTÉ :

- Le Préfet des Landes, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, Officier dans l'ordre national du mérite,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code du domaine de l'Etat,
- Vu le Code des collectivités territoriales,
- Vu la demande, en date du 10 septembre 2014, de la Direction Générale de l'Armement sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime, pour mouiller une bouée de mesure houlographique,
- Vu l'avis conforme, en date du 25/09/2014, du Préfet Maritime Atlantique
- Vu l'avis, en date du 17/09/2014, du DPMER DGA EM site Landes,
- Vu l'avis, en date du 22/09/2014, de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes,
- Vu l'avis, en date du 18/09/2014, de la DIRM, subdivision phares et balises de Bayonne,
- Vu l'avis, en date du 22/09/2014, du commandant de la marine nationale à Bayonne,
- Vu l'avis, en date du 24/09/2014, de M. le directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières,

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation -

La Direction Générale de l'Armement sis 7, rue des Mathurins 92 221 Bagneux Cedex, représenté par M. Thierry Colladant, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur l'océan atlantique au large de la commune de Biscarosse, aux coordonnées 44°23,00N et 1°25,49W (WGS84), pour mouiller et exploiter une bouée de mesure houlographique.

L'ensemble, forme une surface globale sur le domaine public maritime de 9 m² environ, conformément au plan annexé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) mois à partir du 1er octobre 2014.

Article 3 - Conditions spéciales -

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance -

Compte tenu du caractère d'intérêt général du projet, l'autorisation d'occuper le domaine maritime est accordé à titre gratuit.

Article 5 - Entretien en bon état -

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à la date de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture et M. le délégué à la mer et au littoral, M. le commandant de la base navale de l'Adour et M. le commandant du CEL des Landes, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

- M. le directeur départemental des finances publiques des Landes, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au Service administration de la mer et du littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

A Mont-de-Marsan, le

13 OCT. 2014

Le préfet des Landes,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014259-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Septembre 2014

Préfecture maritime de l'Atlantique

Le 16/09/2014 - arrêté portant dérogation
provisoire à l'interdiction de navigation



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 16 septembre 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/ 89

Portant dérogation provisoire à l'interdiction de navigation dans la zone de protection du coffre du centre d'essais des Landes, situé au large de Biscarrosse (Landes).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté n° 2001/45 du 18 juillet 2001 portant création d'une zone de protection du coffre du centre d'essai des Landes situé au large de Biscarrosse (Landes) ;
- VU la demande de l'Office National d'Etudes et Recherches Aérospatiales en date du 10 septembre 2014 transmise à la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sollicitant l'autorisation de mouiller une bouée de mesure houlographique ;
- VU l'avis du commandant de la marine à Bayonne en date du 22 septembre 2014 ;
- VU l'avis du DPMER DGA EM site Landes en date du 16 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

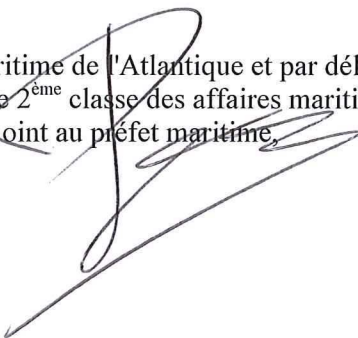
ARRETE

Article 1^{er} : Une dérogation de navigation est consentie à l'Office National d'Etudes et de Recherches Aérospatiales (ONERA) pour intervenir sur site et mouiller une bouée de mesure houlographique au large de Biscarrosse (Landes) dans la zone interdite par l'arrêté 2001/45 du 18 juillet 2001.

Article 2 : Cette bouée sera mise en place aux coordonnées 44°23,00N et 1°25,49W (WGS84) par le baliseur des Phares et Balises « Gascogne » à compter du 1^{er} octobre 2014 pour une durée de neuf mois. Elle sera retirée, par les mêmes moyens, au plus tard le 1^{er} juillet 2015. Cette date pourra être reportée en cas de mer agitée ou de campagne de tirs du centre d'essais des Landes.

- Article 3** : L'ONERA devra, 48 heures avant toute intervention sur la bouée, demander l'autorisation au centre d'essais des Landes de pénétrer dans la zone maritime interdite et préciser l'identité du navire intervenant à son profit. La préfecture maritime Atlantique et le commandement de la marine à Bayonne en seront tenus informés.
- Article 4** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 5** : Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le directeur du centre d'essai des Landes et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime.



DIFFUSION

- Préfecture des Landes (pour insertion au RAA)
- Mairie de Biscarrosse
- DDTM 40
- DML 64/40
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- GROUPEGENDEP
- CODIS 40
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- COMAR Bayonne
- CEL Landes
- CECLANT/OPS
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.24.0).